



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-447 portant mise en demeure faite à la société CHAMPLIN GAZ de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées sur le territoire de la commune de Champlin (08260)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. [...].* » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

— de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

À défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à

proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. [...] » ;

Vu l'article 24 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.*

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. » ;

Vu l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. [...] » ;*

Vu l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles.*

Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement I- 5055 délivré le 12 mai 2021 à la société Champlin Gaz pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Champlin à l'adresse suivante Lieu-dit « Grand Fossé » – RD877 concernant notamment la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – CaV/DeF – n° 23/189, du 11 mai 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'entrée du site est fermée par un portail mais l'ensemble du site n'est pas totalement clôturé. L'exploitant n'a pas affiché à l'entrée du site les heures de réception des matières à traiter.
 - l'exploitant n'a pas pu démontrer que sa réserve incendie de 120 m³ (poche souple) située à l'entrée du site est adaptée aux risques.
 - l'exploitant a présenté un plan mais les équipements d'alerte et de secours ainsi que les vannes manuelles et boutons poussoirs en cas de dysfonctionnement ne sont pas indiqués.
 - l'exploitant n'a pas justifié que les tests d'étanchéité des cuves et des canalisations de biogaz ont été réalisés lors du démarrage de l'installation.
 - l'exploitant n'a pas justifié le dimensionnement du volume nécessaire pour récolter les eaux souillées en cas de sinistre.
 - la lagune servant à récupérer les eaux d'extinction d'un sinistre était pleine et ne disposait donc pas du volume nécessaire à la récupération de ces eaux ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17, 23, 24, 36 et 39 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :
 - l'absence de clôture ne permet pas d'assurer la sécurité des installations.
 - l'absence de justification du dimensionnement de la réserve incendie ne permet pas d'assurer que les moyens sont suffisants en cas de sinistre.
 - l'absence d'indications des équipements d'alerte et de secours ainsi que les vannes manuelles et boutons poussoirs en cas de dysfonctionnement sur le plan pourrait ralentir l'intervention des secours en cas de sinistre.
 - l'absence de test d'étanchéité des cuves et des canalisations de biogaz lors du démarrage de l'installation ne permet pas de garantir la conformité des installations.
 - l'absence de justification du dimensionnement du volume nécessaire pour récolter les eaux souillées en cas de sinistre et le fait que la lagune servant à récupérer ces eaux ne disposait pas du volume nécessaire à la récupération de celles-ci peuvent provoquer une pollution du milieu en cas de sinistre.
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CHAMPLIN GAZ Méthanisation de respecter les prescriptions et dispositions des articles 17, 23, 24, 36 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La société CHAMPLIN GAZ, dont le siège social est situé rue du Thon à Bössus-lès-Rumigny (08290), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 852 567 676 00014, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le

territoire de la commune de Champlin, les dispositions des articles 17, 23, 24, 36 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé en :

- clôturant l'ensemble du site et en affichant à l'entrée du site les heures de réception des matières à traiter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- démontrant que sa réserve incendie de 120 m³ (poche souple) est adaptée aux risques dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, il met en place une réserve incendie adaptée aux risques, sous le même délai ;
- transmettant un plan du site identifiant les équipements d'alerte et de secours ainsi que les vannes manuelles et boutons poussoirs en cas de dysfonctionnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- apportant les justificatifs de la réalisation des tests d'étanchéité des cuves et des canalisations de biogaz lors du démarrage de l'installation. Dans le cas où ceux-ci n'auraient pas été faits, en réalisant ces tests dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant le dimensionnement du volume nécessaire pour récolter les eaux souillées en cas de sinistre et en mettant en place un système afin de garantir que le volume nécessaire à la collecte de ces eaux reste disponible toute l'année en cas de sinistre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

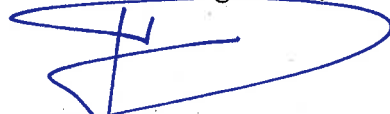
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CHAMPLIN GAZ et dont une copie sera transmise pour information au maire de Champlin.

Charleville-Mézières, le 31 JUL. 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

ESD: JND 1 8